

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cave d'Azille SCAV

4 Avenue de la Grappe
11700 Azille

Références : UID11/66-C1-2025-195

Code AIOT : 0006605815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Cave d'Azille SCAV implanté 4 Avenue de la Grappe 11700 Azille. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection ICPE et dont le cadre d'intervention général a été rappelé par lettre préfectorale en date du 13 février 2025 à l'attention de LA COOPÉRATIVE AGRICOLE Occitanie.

Un courrier en date du 24 mars 2025 a confirmé la date de visite retenue et fixé les principaux thèmes à évoquer :

- la situation administrative de l'établissement au regard des récentes évolutions projetées,
- la gestion des effluents aqueux actuelle et à venir,

- les actions mises en place suite à la précédente visite d'inspection du 18/03/2021.

Un arrêté préfectoral n° 95-1792 en date du 7 septembre 1995 fixe des dispositions réglementaires relatives à la gestion et à l'exploitation des installations de collecte et de traitement des effluents générés. Cet AP constitue la base réglementaire de cette visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave d'Azille SCAV
- 4 Avenue de la Grappe 11700 Azille
- Code AIOT : 0006605815
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave d'AZILLE exploite un site comprenant un ensemble d'équipements destiné à la collecte, à la transformation de grappes de raisins et à l'élaboration de vins.

Un bassin de collecte et d'évaporation des effluents complète le dispositif de traitement des effluents généré par le fonctionnement des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Consistance des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Traitement par évaporation	Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien et gestion	Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accès au bassin	Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.5	Sans objet
8	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	Sans objet
9	Forage	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu.

Une évolution des documents est souhaitable.

Une réfection des caniveaux de la cave mérite d'être engagée.

Un état des lieux de tous les réseaux sur le site est nécessaire.

Un bilan précis et un aménagement du réseau de prélèvement des eaux souterraines sont indispensables vis-à-vis de la rubrique prélèvement IOTA n° 1310 et de la comptabilisation des prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE concernées
Constats : <u>Le site est concerné par les rubriques ICPE suivantes :</u> - 2251-B1 (E) : Capacité maximale de production de 51000 hL/ an (> 20000hL/an) ; Capacité de la cuverie de 104000 hL. - 1185-2a (NC) - 4130 (NC) <u>Le site est concerné par les rubriques IOTA suivantes :</u> - 1.3.1.0 (D) : 2 puits, dont un seul utilisé (autorisation de prélèvement d'eau déclaré (nappe d'accompagnement CO_17_01 de l'Argent Double) de 1500 m3/an avec un débit de 6,25 m3/h en date du 15 novembre 2011) (< 8 m3/h) - 2.1.5.0 (D) : La surface imperméabilisée du site communiquée par l'exploitant est de 0,65 ha (< 1 ha)

Analyse de la situation des installations vis-à-vis des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE n° 2750 :

Le site a accueilli, dans le passé des effluents provenant de caves coopératives extérieures pour un traitement par évaporation, activité visée par la rubrique ICPE n° 2750. Cette rubrique n'a pas été actée par un acte administratif spécifique (arrêté préfectoral, courriel préfecture, courrier DREAL).

Aujourd'hui, l'exploitant confirme qu'il ne reçoit plus d'effluents extérieurs pour leur traitement par évaporation depuis au moins trois ans. De fait, le rattachement à la rubrique ICPE n° 2750 n'est plus d'actualité : le registre de gestion des effluents présenté par l'exploitant tend à confirmer cette situation.

==> Il est donc pris acte que le site n'accueille pas d'effluents extérieurs à son activité et que par conséquent, son activité n'est pas concernée par la rubrique ICPE n° 2750.

Rubrique IOTA n° 1.3.1.0 :

Le site dispose d'une autorisation de prélèvement en date du 15 novembre 2011 pour un prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Argent Double - CO_17_01 - de 1500 m3/an à concurrence de 6,25 m3/h.

Aujourd'hui, le dispositif de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique d'accompagnement de l'Argent Double est constitué de deux puits de prélèvement, dont un seul est exploité (l'autre puits est sécurisé et déconnecté de tout circuit). Le puits exploité est équipé de deux pompes de prélèvement qui sont installées à demeure. La 1ère de 7,5 m3/h est utilisée durant toute l'année pour les besoins quotidiens de l'activité du site (rinçage, nettoyage...). La 2ème pompe a une capacité de prélèvement de 13 m3/h et est utilisée par un by-pass en lieu et place de la 1ère uniquement sur la période de forte activité (vendanges), en général du 15 août au 15 octobre. Au travers de ces informations, les conditions de prélèvements initialement admises ne sont plus respectées. Au regard des caractéristiques de la 2ème pompe, le site relèverait de la rubrique 1.3.1.0 sous le régime administratif de l'Autorisation au lieu du régime de la Déclaration.

==> L'exploitant est invité à confirmer la situation définitive qu'il souhaite maintenir afin d'acter le régime administratif de rattachement ainsi que la procédure de régularisation correspondante.

==> L'inspection relève que toute l'activité de collecte et de traitement des effluents reste réglementée par l'arrêté préfectoral n° 95-1792 en date du 7 septembre 1995 qui fixe des prescriptions relatives au traitement des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la situation du dispositif de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Argent Double, l'exploitant est invité à confirmer la situation définitive qu'il souhaite maintenir afin d'acter le régime administratif de rattachement ainsi que la procédure de régularisation correspondante. Le cas échéant, l'exploitant complètera son positionnement par un planning d'intervention. (délais 1 mois)

L'inspection, au travers de ce rapport, prend acte que le site n'accueille pas d'effluents extérieurs à son activité et que par conséquent, son activité ne relève pas de la rubrique ICPE n° 2750.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consistance des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Composition du dispositif de collecte et de traitement des effluents.
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réseau de collecte séparatif • un tamis statique à maille fine • un bassin d'évaporation de 4600 m2 dimensionné pour un volume maximum d'effluent à traiter de 2000 m3 et d'un déficit hydrique de 500 mm/an permettant une élimination complète des effluents pendant l'été précédant les vendanges.
<p>Constats :</p> <p>Pour répondre aux objectifs ICPE de non-retour d'une éventuelle pollution du réseau, l'exploitant précise que le réseau d'eau potable et le réseau de prélèvement dans la nappe sont équipés d'un clapet anti-retour simple.</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté de juin 2022 : Ce plan des réseaux internes mérite d'être complété sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie du réseau pluvial est manquante, - le réseau est à compléter jusqu'en limite de propriété du site, - tous les réseaux enterrés doivent être identifiés, - le réseau de distribution des pompes et le positionnement des équipements (compteurs, clapets, vannes, le dégrilleur...) sont à spécifier, - mettre une légende, <p>L'exploitant a présenté le plan de cheminement de la canalisation enterrée de refoulement des effluents vers son bassin de stockage et d'évaporation. L'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier de la bonne étanchéité de la canalisation de transfert.</p> <p>La visite des installations a permis de constater que l'emplacement du compteur d'eau de la deuxième pompe ne permet pas de comptabiliser exclusivement l'eau prélevée (celui-ci comptabilise également un autre réseau).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à compléter son plan des réseaux internes au site sur la base minimale du constat ci-dessus. (délais 2 mois)</p>

Des éléments justificatifs de la bonne étanchéité de la canalisation de transfert des effluents sont à réaliser. Les résultats à adresser à l'inspection dès réception. Les pompes de prélèvements doivent disposer de leur propre compteur d'eau afin de disposer d'éléments précis dans le cadre de la gestion des périodes de sécheresse : Une adaptation du positionnement des compteurs d'eaux est par conséquent à engager avant la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Tout raccordement d'eaux pluviales sur le réseau de collecte des eaux résiduaires est interdit. Tout déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Un plan d'ensemble des réseaux existants (eaux pluviales, eaux résiduaires) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant. L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la parfaite étanchéité du réseau de collecte de ses eaux résiduaires.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure de gestion des eaux et des effluents (mise à jour du 15/07/2023). Une mise à jour de ce document serait utile pour faire apparaître les personnes en charge de l'application de cette procédure et en particulier les personnes habilitées à manœuvrer les vannes. L'exploitant ne dispose pas de registre permettant de consigner l'ensemble des interventions d'entretien et de maintenance effectuées sur le site de la cave et du bassin : ce registre est à mettre en place. Les deux derniers bordereaux de curage du réseau réalisés par la Sté EURL VASQUEZ n'étaient pas disponibles le jour de la visite. Ces documents sont à produire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre en œuvre les actions relevées. (délais 1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop-plein, eaux de lavage des systèmes de filtration). Les produits solides récupérés dans l'installation de prétraitement devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans des installations autorisées pour accueillir ce type de déchet.
Constats : Voir constats ci-dessus. La visite des installations a permis de constater que, par endroits, le réseau de collecte des effluents est dégradé (revêtement en partie disparu...) : une remise en état du réseau (en priorité des parties les plus dégradées) est nécessaire afin de préserver et garantir l'étanchéité du réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre la réfection de son réseau de collecte des effluents, par tranches d'action si nécessaire, en commençant par les parties les plus dégradées. Un plan d'action doit être présenté en ce sens. (délais 2 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traitement par évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de stockage et d'évaporation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son unité d'évaporation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol. Il doit, pour ce faire, s'entourer des garanties suivantes : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions éventuelles formulées dans les études hydrogéologiques et géotechniques préalables. <ul style="list-style-type: none"> • Le bassin doit être parfaitement étanche afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. • Le bassin ne doit occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles et souterraines. La réalisation du by-pass ou de trop-pleins au niveau des bassins est interdite • Toutes les précautions sont prises pour limiter, en cas d'accident, le déversement direct vers le milieu naturel • Les produits récupérés en cas d'accident, qui ne peuvent être traités dans l'installation, sont éliminés dans les installations réglementées pour l'élimination de ces déchets. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des installations classées.
Constats :

<p>L'exploitant dispose d'un registre tenu à jour sur les apports d'effluents.Ce document mérite d'être mis à jour pour y faire figurer d'autres informations nécessaires au suivi et à la bonne surveillance du bassin :- hauteur d'effluent- actions de surveillance et d'entretien - suivi du bon état de la canalisation de liaison entre la cave et le bassin- opérations de curage</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à faire évoluer son registre sur les points ci-dessus. Produire des éléments d'étanchéité de la canalisation de liaison. Produire les derniers justificatifs de curage du fond du bassin. (délais 3 mois)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Accès au bassin

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Clôture bassin</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les unités de traitement devront être protégées de tout risque d'accident par un système permettant un accès contrôlé au site. Des dispositions devront être prises par l'exploitant pour assurer la meilleure intégration possible de ses ouvrages dans le site retenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin est clôturé, un portail limite son accès aux seules personnes autorisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Entretien et gestion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1995, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien bassin</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble de ses installations de traitement. Le bassin et ses abords devront être correctement entretenus (désherbage, curage...) La surveillance et l'exploitation de l'unité de traitement devront être effectuées par une personne qualifiée, désignée par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Voir constat n° 5 ci-dessus.</p>

<p>Les bassins n'ont pas fait l'objet de curage depuis 2008 selon les dires de l'exploitant.</p> <p>L'aspect visuel du bassin laisse prévoir l'accumulation de boue dans certaines zones du bassin. Sur la base de la vérification plus en détail de l'exploitant, ce dernier planifiera un curage si nécessaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Produire les derniers justificatifs du curage du fond du bassin. (délais 3 mois)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des produits chimiques Localisation sur le site Présence FDS Gestion des incompatibilités</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'observation particulière à formuler sur ce point au jour de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Forage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Situation des forages n°1 et n°2</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un puits - mis en sécurité et non exploité - protégé par une dalle béton et une rehausse du tubage. Un puits au milieu de la cour protégé par une dalle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>